

Fidji

ARTICLE 3 : DÉCISIONS ANTICIPÉES

Un système de décision anticipée est déjà en place. L'importateur/l'agent en douane est tenu de présenter une demande au Service fidjien des recettes et des douanes en fournissant des informations sur le produit, la fiche de données de sécurité (FDS) et toute autre information pertinente concernant le produit en vue d'obtenir une décision anticipée.

La législation douanière a été mise à jour comme suit :

Section 154 A Demande auprès des douanes

Section 154 B Avis de décision douanière

Section 154 C Effet de la décision douanière

Section 154 D Confirmation de la base de la décision douanière

Section 154 E Modification de la décision douanière

Article 154 F Suppression de la décision douanière

Article 154 G Recours contre la décision du Contrôleur

Article 154 H Absence de responsabilité en cas d'application d'une décision douanière